

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Colombie

1. Le Gouvernement de la Colombie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Colombie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 1^{er} janvier 2021, les montants de la taxe individuelle pour la Colombie seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)		
		jusqu'au 31 décembre 2020	à compter du 1 ^{er} janvier 2021	
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	231	232	
	– pour chaque classe supplémentaire	115	116	
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>			
	– pour une classe de produits ou services	307	309	
	– pour chaque classe supplémentaire	154	155	

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 31 décembre 2020	à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	126	127
	– pour chaque classe supplémentaire	62	62
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	172	173
	– pour chaque classe supplémentaire	84	85

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Colombie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 1^{er} janvier 2021 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 1^{er} janvier 2021 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 1^{er} janvier 2021 ou postérieurement.

Le 20 novembre 2020